



MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89 130 TOUCY

☎ 03 86 44 28 44 ✉ mairie.toucy@ville-toucy.fr

OBJET : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS A L'OCCASION DE LA FOIRE EXPOSITION DU JEUDI 1ER AU DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 DE 9H A 19H PLACE DES FRERES GENET 89130 TOUCY SCEV LA GOUIVE PERE ET FILS.

N°AR 2026-09-295

Le Maire de la commune de TOUCY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2026 présentée par la société civile d'exploitation agricole SCEV LA GOUIVE père et fils, sise 8 rue de Montauban 51530 MONTHELON, représentée par Monsieur LE GOUIVE Loïc, gérant, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la foire exposition ;

Considérant que cette manifestation se déroulera du 1er au 4 octobre 2026, de 9h00 à 19h00, sur la place des Frères Genêt à Toucy ;

Considérant que les boissons pouvant être vendues ou offertes dans le cadre de cette autorisation sont limitées aux boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter tous règlements destinés à assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La société civile d'exploitation agricole SCEV LA GOUIVE père et fils, représentée par Monsieur LE GOUIVE Loïc, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons du jeudi 1er au dimanche 4 octobre 2026, de 9h00 à 19h00, place des Frères Genêt à Toucy (89130), à l'occasion de la foire exposition.

Article 2 – Boissons autorisées

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique, le débit temporaire est strictement limité à la vente ou à l'offre de boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du même code :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool.
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

La vente ou l'offre de boissons relevant des groupes 4 et 5 est formellement interdite.

Article 3 – Caractère temporaire de l'autorisation

La présente autorisation est strictement limitée à la durée et au lieu de la manifestation mentionnés à l'article 1er. Elle ne constitue pas une autorisation permanente d'exploitation d'un débit de boissons.

Article 4 – Réglementation applicable

Le bénéficiaire devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées, notamment celles relatives à la protection des mineurs, à l'ivresse publique, à la tranquillité et à la sécurité publiques, ainsi qu'à la propreté des lieux.

Article 5 – Responsabilité de l'organisateur

La SCEV LA GOUIVE père et fils est responsable de l'organisation et du fonctionnement du débit temporaire pendant toute la durée de la manifestation. Cette autorisation est délivrée sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires pour l'organisation de la manifestation.

Article 6 – Contrôles

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Toucy, la gendarmerie de TOUCY, la police rurale et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOUCY, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Olivier XIBERRAS

